



Décision individuelle n°325/2021

Pétitionnaire : Isabelle Boulangeat

Adresse : LESSEM INRAE Grenoble

Localisation : Refuge de Chabournéou (La Chapelle-en-Valgaudémar) et refuge de la Selle (Saint-Christophe-en-Oisans)

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité scientifique sur le suivi de la biodiversité et saisonnalité des milieux d'altitude autour des refuges

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 10 juin 2021, relève du programme refuges sentinelles et plus particulièrement la mise en place d'un protocole de suivi de la biodiversité et de la saisonnalité des milieux d'altitude autour des refuges. Il s'agit d'observations participatives, dans un objectif de connaître la réponse des écosystèmes d'altitude au changement climatique et aux changements de pratiques (fréquentation humaine), dans le cœur du parc national ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Isabelle Bourgeat, chargée de recherche à LESSEM, est autorisée aux conditions définies dans les articles suivants, à installer 1 placette et un piège photo aux abords des refuges de Chabournéou et de la Selle, dans un cadre professionnel, dans le cœur du parc national des Écrins.

Ces installations relèvent du programme refuges sentinelles. Ces pièges renseigneraient sur la fréquentation des petits mammifères, notamment en interaction avec la présence de l'homme (avant/après ouverture du refuge ; nuit/jour).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes en cœur de parc national :

1. le dispositif est limité à la seule évaluation de la fréquentation des petits mammifères, notamment en interaction avec la présence de l'homme, sans exploitation des images à d'autres fins,
2. ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui mentionné à l'article 1,
3. le dispositif devra être mis en place de façon discrète avec l'accord des propriétaires des terrains, et en concertation avec les agents des secteurs concernés,
4. le matériel sera retiré pour l'hiver,
5. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
6. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur,
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation,
8. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
9. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des installations devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
10. un compte-rendu comprenant les observations réalisées, devra parvenir au siège du parc national des Écrins.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une année à compter de sa notification avec tacite reconduction pour une année supplémentaire si le dispositif est maintenu.

Les secteurs concernés du parc national devront être préalablement avertis des jours d'installation et en cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés

compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 15/06/2021

Le directeur du Parc national des des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur du Champsaur/Valgaudemar
secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.